Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 17-09-2024

Projet de loi 7690

Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Date de dépôt : 02-11-2020
Date de l'avis du Conseil d'État : 11-12-2020
Auteur(s) : Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-11-2020	Déposé	7690/00	3
11-11-2020	Avis du Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (9.11.2020)	7690/01	11
17-11-2020	Avis du Conseil d'État (17.11.2020)	7690/02	14
26-11-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (03) de la reunion du 26 novembre 2020	03	19
02-12-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes	7690/03	33
11-12-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (11.12.2020)	7690/04	42
15-12-2020	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Rapporteur(s) : Monsieur Dan Biancalana	7690/05	47
15-12-2020	Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes Procès verbal (05) de la reunion du 15 décembre 2020	05	56
17-12-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°25 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 10	59
21-12-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2020) Evacué par dispense du second vote (21-12-2020)	7690/06	61
21-12-2020	Publié au Mémorial A n°1041 en page 1	Mémorial A N° 1041 de 2020	64
29-07-2021	Résumé du dossier	Résumé	67

7690/00

N° 7690

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

(Dépôt: le 2.11.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.10.2020)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Commentaire des articles	3
5)	Texte coordonné	4
6)	Fiche d'évaluation d'impact	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Palais de Luxembourg, le 30 octobre 2020

La Ministre de l'Intérieur,
Taina BOFFERDING

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. ».

2° A la suite de l'alinéa 1er, il est inséré un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos. ».

3° A l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, à la suite des termes « conseil communal » sont insérés ceux de « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ».

4° A l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, en début de phrase, le terme « Les » est remplacé par ceux de « Sauf en cas d'urgence, les ».

5° A l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par ceux de « Pour les séances publiques du conseil communal, le ».

6° L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents. ».

Art. 2. A l'article 2 de la même loi, dernier alinéa, le terme « Il » est remplacé par ceux de « Aux séances du conseil communal il ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La situation épidémiologique liée au SARS-Cov-2 s'est aggravée de manière extrêmement rapide en Europe et au Luxembourg depuis le début du mois d'octobre. Dans la dernière semaine du même mois les autorités ont dû constater que la pandémie avance de manière exponentielle. De plus, le virus circule de manière beaucoup plus diffuse et le risque de s'infecter augmente de manière considérable.

Dans le contexte de la pandémie, le gouvernement avait déjà pris l'initiative de permettre au conseil communal d'organiser ses séances publiques en recourant à la visioconférence afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer, puissent néanmoins y participer et afin que le quorum pour délibérer soit atteint dans les circonstances données[1].

De plus tant les membres du conseil communal que du collège des bourgmestres et échevins peuvent recourir au vote par procuration.

A l'époque, la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes s'était opposée au recours à la visioconférence pour les séances à huis clos du conseil communal, et donc implicitement pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins, par crainte que la confidentialité des débats et des votes risquait de ne pas être respectée.

---

1 Loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Cependant, en présence d'un nombre croissant d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine, et tout en considérant également le besoin de protection de personnes vulnérables, il existe un risque concret d'indisponibilité d'élus locaux pouvant conduire à des défauts de quorum pour des séances du conseil communal ou des réunions du collège des bourgmestre et échevins à huis clos où la présence physique est obligatoire.

En l'état actuel de la législation, seuls les membres du conseil communal peuvent recourir à la visioconférence pour les séances publiques à l'exclusion des séances à huis clos. Le collège des bourgmestre et échevins, dont les réunions se déroulent en principe à huis clos, ne peut pas y avoir recours du tout.

Toutefois il est important de garantir le fonctionnement des organes collégiaux des communes en tout état de cause et de manière continue. En effet ils peuvent être amenés à prendre des décisions ou mesures d'urgence indispensables dans certaines situations. C'est pourquoi le gouvernement entend introduire de manière exceptionnelle et temporaire la faculté pour les communes d'organiser les séances et réunions de leurs organes délibérants par visioconférence non seulement pour les séances publiques du conseil communal, mais aussi pour les séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins. Comme par le passé ces mesures valent par analogie pour les organes des entités assimilées aux communes.

Finalement, il est à préciser que le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er.

Le point 1° a pour objet de permettre au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins de recourir à la visioconférence pour l'organisation respectivement de leurs séances et réunions sans plus faire la distinction, en ce qui concerne le conseil communal, entre séances publiques et séances à huis clos.

Pour la justification de cette mesure il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Le point 2° concerne les séances et réunions à huis clos. La participation des élus à des séances ou réunions à huis clos ne présente pas forcément les mêmes garanties de confidentialité que l'assistance en présentiel aux assemblées collégiales. Le nouvel alinéa 2 du premier article entend sensibiliser les élus sur ce point, voire leur impose de prendre les mesures nécessaires pour que la participation à une séance ou une réunion se déroule dans le secret.

Le point 3° rajoute les termes « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins » au texte pour tenir compte du fait que dorénavant la faculté de participer par visioconférence appartient aussi aux membres du collège des bourgmestre et échevins.

Le point 4° remédie à un oubli dans la mesure ou la loi avait omis dans sa version initiale de préciser que l'obligation d'informer le collège des bourgmestre et échevins n'est pas requise pour les convocations du conseil communal en urgence alors que dans ces circonstances il est matériellement impossible de l'exécuter.

Le point 5° précise que le dispositif à mettre en place pour garantir l'accès du public ne vaut que pour les seules séances publiques du conseil communal. Ceci mérite d'être précisé comme la technique de la visioconférence peut désormais être utilisée pour les séances publiques et secrètes.

Le point 6° tient compte du fait que dorénavant la faculté de participer par visioconférence appartient aussi aux membres du collège des bourgmestre et échevins.

Ad Article 2.

Du fait que le collège des bourgmestre et échevins peut recourir à la visioconférence il y a lieu de préciser que dans les seules séances du conseil communal il ne peut être recouru au scrutin secret, ce mode de votation n'étant pas prévu pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Ad Article 3.

La loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel.

TEXTE COORDONNE

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. ~~Sans préjudice de l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal.~~**Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.**

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal **et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins**, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf en cas d'urgence, les~~Les~~ membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le~~Le~~ collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.

~~Les membres du conseil communal qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents.~~**Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents**

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Aux séances du conseil communal il~~Il~~ ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**
Ministère initiateur :	**Ministère de l'Intérieur**
Auteur(s) :	**Taina Bofferding / Laurent Knauf / Patricia Vilar**
Téléphone :	**247-84617 / 247-84650**
Courriel :	**laurent.knauf@mi.etat.lu / patricia.vilar@mi.etat.lu**
Objectif(s) du projet :	**Le présent projet a pour objet de modifier la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 afin d'offrir, par analogie au conseil communal, au collège des bourgmestre et échevins la possibilité de se réunir en recourant à la visioconférence. Ceci permet de garantir le fonctionnement des organes collégiaux des communes en cette période incertaine liée à la situation épidémiologique actuelle.**
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	**29/10/2020**

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, …) consultée(s) : Oui ☐ Non ☒
   Si oui, laquelle/lesquelles :
   Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
   – Entreprises/Professions libérales : Oui ☐ Non ☒
   – Citoyens : Oui ☒ Non ☐
   – Administrations : Oui ☒ Non ☐

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) Remarques/Observations :	Oui ☐	Non ☐	N.a.[1] ☒
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?	Oui ☒	Non ☐	
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?	Oui ☐	Non ☒	
Remarques/Observations :			
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui ☒	Non ☐	
Remarques/Observations :			
6. Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)	Oui ☐	Non ☒	
Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?			
8. Le projet prévoit-il :			
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?	Oui ☐	Non ☒	N.a. ☐
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui ☐	Non ☐	N.a. ☒

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
    a) simplification administrative, et/ou à une — Oui ☐ Non ☒
    b) amélioration de la qualité réglementaire ? — Oui ☐ Non ☒
    Remarques/Observations :

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? — Oui ☐ Non ☒
    Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, lequel ?
    Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
    – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
    – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :
    – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☒ Non ☐
      Si oui, expliquez pourquoi : Le projet ne donne pas lieu à des distinctions selon les genres.
    – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui ☐ Non ☒
      Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? — Oui ☐ Non ☒ N.a. ☐
    Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? — Oui ☐ Non ☐ N.a. ☒
    Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
    www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

5 Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

6 Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

7690/01

Nº 7690[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(9.11.2020)

En date du 4 novembre 2020, le SYVICOL a été demandé en son avis par Madame la Ministre de l'Intérieur sur le projet de loi n°7690 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Dans le cadre d'un échange par visioconférence entre le bureau du SYVICOL et la ministre de l'Intérieur Taina Bofferding sur la situation de la pandémie et ses effets sur les communes, la problématique de la tenue des réunions du collège des bourgmestre et échevins a été discutée. En effet, suite au nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, le fonctionnement régulier des organes collégiaux des communes risque d'être perturbé.

Le SYVICOL tient à remercier Madame la Ministre de la prompte réaction aux difficultés rencontrées par les communes.

Jusqu'à présent, la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, a permis d'organiser les séances publiques du conseil communal en recourant à la visioconférence, afin que les membres vulnérables ou empêchés de se déplacer puissent y participer et pour que le quorum pour délibérer soit atteint.

Le projet de loi sous revue a pour objet d'étendre cette possibilité aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins. La loi restera applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le SYVICOL salue l'introduction de ces mesures temporaires, puisqu'elles prennent en considération le problème du nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, ainsi que la protection des personnes vulnérables. Le projet de lot correspond aux besoins réels des communes et permet de garantir le fonctionnement des organes délibérants.

Adopté par le Bureau du SYVICOL, le 9 novembre 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7690/02

N° 7690[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.11.2020)

Par dépêche du 30 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Intérieur.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 que le projet de loi sous avis tend à modifier.

La lettre de saisine indiquait que le projet de loi n'aurait pas d'impact sur le budget de l'État.

La lettre de saisine indiquait encore qu'un traitement dans les meilleurs délais était demandé, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

L'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 11 novembre 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise, selon l'exposé des motifs, à étendre la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos organisées par le conseil communal et le collège des bourgmestre et échevins. À l'heure actuelle, en effet, la faculté d'organiser les réunions et séances par visioconférence est limitée aux seules séances publiques du conseil communal.

D'après les auteurs du projet de loi sous revue, cette adaptation de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 permettra de garantir le fonctionnement des organes collégiaux des communes au vu du risque d'indisponibilité d'élus locaux en raison de l'aggravation de la situation épidémiologique liée au SARS-Cov-2 depuis le mois d'octobre et, par voie de conséquence, de la présence d'un nombre croissant d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine.

Le Conseil d'État fait observer aux auteurs que l'article 6 de la loi précitée du 24 juin 2020, qui n'est pas modifié par le projet sous avis, prévoit que « La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ». Si les auteurs entendent maintenir le dispositif au-delà de la date prévue, il conviendra d'adapter l'article 6 de ladite loi sur ce point.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Point 1°

À l'article 1er, alinéa 1er, tel que modifié par le point 1° de l'article sous revue, il est désormais précisé que la faculté de recourir à la visioconférence est accordée aux membres tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins pour leurs séances et réunions respectives.

La portée de cette modification est double : D'une part, les réunions du collège des bourgmestre et échevins pourront désormais également être tenues par visioconférence. D'autre part, la possibilité de tenir un conseil communal par visioconférence n'est plus limitée aux seules séances publiques du conseil.

Le projet de loi rétablit ainsi le texte que le gouvernement avait initialement proposé dans le projet de loi n° 7568 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, revenant donc sur l'amendement adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes, qui – à la suite d'une observation dans ce sens du Conseil d'État dans son avis du 19 mai 2020 – avait estimé qu'il n'était pas judicieux de prévoir la tenue de réunions du collège des bourgmestre et échevins par visioconférence au motif que cet organe siège pour ainsi dire toujours à huis clos et que le respect du huis clos n'est pas assuré en cas de visioconférence[1].

Les auteurs du texte, tout en reconnaissant que « la participation des élus à des séances ou réunions à huis clos (lz. par visioconférence) ne présente pas forcément les mêmes garanties de confidentialité que l'assistance en présentiel », justifient l'évolution du texte qu'ils proposent par la nécessité d'assurer le fonctionnement des organes collégiaux des communes « en tout état de cause et de manière continue » même en cas d'indisponibilité d'élus ne pouvant pas se déplacer à des réunions où la présence physique est obligatoire. Les auteurs expliquent encore que l'impossibilité de se réunir physiquement pourrait compromettre l'adoption de « décisions ou mesures d'urgence indispensables dans certaines situations ».

Le Conseil d'État constate toutefois que le dispositif qui lui est soumis ne subordonne le recours à la visioconférence à aucune condition liée à la pandémie de Covid-19 ou à la particulière urgence de la décision à prendre, mais l'autorise de manière inconditionnelle, même si c'est seulement pour un temps limité.

Concernant l'extension du recours à la visioconférence aux séances du conseil communal qui se tiennent à huis clos, le Conseil d'État rappelle que l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 proscrit le recours à la visioconférence pour les séances où un vote secret est prévu à l'ordre du jour[2]. Or, sans préjudice des cas où le huis clos est déclaré, en application de l'article 21 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, pour des considérations d'ordre public ou à cause d'inconvénients graves, l'article 19 de la même loi prévoit d'office le huis clos pour « les présentations de candidats, nominations aux emplois, promotions, démissions ou peines disciplinaires », donc essentiellement pour des décisions sur lesquelles le vote doit, en application de l'article 32 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988, intervenir par bulletin secret. Une séance à huis clos à laquelle des conseillers communaux participeraient par visioconférence en application de l'article 1er tel qu'il est proposé de l'amender ne pourrait donc pas déboucher sur un vote secret, un tel vote étant prohibé par l'article 2 lorsqu'il est fait usage de la visioconférence. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence et de l'insécurité juridique qui en découle.

---

1 Commentaire de l'amendement 1 adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes lors de sa réunion du 28 mai 2020, doc. parl. n° 7568[2], p. 3.

2 Commentaire de l'amendement 2 adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes lors de sa réunion du 28 mai 2020, doc. parl. n° 7568[2], p. 3 ; Avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2020, doc. parl. n° 7568[3], p. 2.

Il propose de s'en tenir au texte actuel et de prévoir le recours à la visioconférence uniquement pour les séances publiques. Telle est également la solution retenue par le législateur français[3].

Concernant les réunions du collège des bourgmestre et échevins, qui se tiennent par principe à huis clos en vertu de l'article 51 de la loi communale, le Conseil d'État comprend à la lecture de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises que le projet de loi dont il est saisi répond à une demande des communes. Il ne faudrait néanmoins pas que le recours à la visioconférence devienne une habitude. Le Conseil d'État préconise donc d'en limiter l'utilisation aux cas visés par les auteurs du texte à l'exposé des motifs. Par conséquent, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser, dans la loi en projet, les cas dans lesquels le collège des bourgmestre et échevins pourra recourir à la visioconférence. De l'avis du Conseil d'État, le recours à la visioconférence pour la tenue de réunions du collège des bourgmestre et échevins devrait être permis uniquement si, d'une part, un membre du collège est empêché de participer en raison d'une mesure d'isolation ou de confinement et, d'autre part, le collège doit délibérer sur des points dont l'examen ne saurait souffrir aucun retard. La loi en projet devra aussi prévoir que la réunion de ces conditions est ainsi actée au procès-verbal.

Point 2°

À travers le point 2° de l'article sous avis, les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter une disposition d'après laquelle les membres des organes délibérants de la commune « prennent toutes les dispositions nécessaires pour garantir le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos ».

Contrairement à ce qu'écrivent les auteurs du projet de loi, qui indiquent que « le nouvel alinéa 2 du premier article entend sensibiliser les élus sur ce point, voire leur impose[r] de prendre les mesures nécessaires pour que la participation à une séance ou une réunion se déroule dans le secret », l'usage de l'indicatif présent dans un texte de loi imprime un caractère obligatoire à la règle exprimée, l'intention n'étant pas de décrire une réalité, mais bien de prescrire un comportement donné.

En l'état, le Conseil d'État doit formellement s'opposer au dispositif proposé en raison de l'insécurité juridique qu'il génère dans le chef des élus. En effet, la nature exacte des « mesures » que les membres des organes délibérants devraient prendre reste obscure (s'agit-il de mesures techniques ou de mesures concernant l'environnement – le plus souvent privé – depuis lequel l'élu participe à la réunion ou à la séance ?).

En outre, l'obligation d'assurer la protection des données à caractère personnel lors de débats à huis clos concernant des nominations, des candidatures et des questions disciplinaires incombe à la commune, en tant que responsable du traitement. Cette responsabilité ne saurait être intégralement reportée sur les élus locaux. Le Conseil d'État rappelle que les manquements en la matière peuvent être sanctionnés en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) et de la loi du 1er août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données.

Point 3°

Le point 3°, qui concerne une adaptation textuelle qui découle du point 1°, ne donne pas lieu à observation.

Point 4°

Au point 4°, l'alinéa 3 devenu l'alinéa 4 de l'article 1er est modifié en vue d'y ajouter les termes « Sauf en cas d'urgence ». Au commentaire de l'article, les auteurs expliquent que le point 4° vise à remédier à un oubli dans la mesure où la loi en question omet de préciser que l'obligation d'informer le collège des bourgmestre et échevins n'incombe pas aux membres du conseil communal dans le cas de convocations du conseil communal en urgence. Le Conseil d'État estime que les termes « sauf en cas d'urgence » manquent de précision et sont source d'insécurité juridique dans la mesure où ils ne

3 « Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée » (Article 6 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19).

permettent pas de cerner le cas de figure spécifiquement visé par les auteurs au commentaire de l'article[4]. Par conséquent, il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler la disposition sous revue de la manière qui suit :

> « Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard. »

Points 5° et 6°

Les modifications proposées à l'endroit des points 5° et 6° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 modifie le dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 en vue de préciser que l'interdiction de recourir à la visioconférence pour les séances où un vote secret est prévu à l'ordre du jour ne vaut que pour les séances du conseil communal. Cette modification coule de source puisque la loi ne prévoit pas le vote à bulletins secrets pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins. L'article sous revue n'appelle pas d'observation.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 17 novembre 2020.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Agny DURDU

---

4 Article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :
« Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.
Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Leurs noms sont inscrits au procès-verbal.
Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil.
Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant contre remboursement. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau
7690 - Dossier consolidé : 18

03

Session ordinaire 2020-2021

MW,PN/PR P.V. AIEFH 03

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

7690 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'une série d'amendements

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Dan Biancalana, M. Emile Eicher, Mme Stéphanie Empain (en rempl. de M. François Benoy), M. Jeff Engelen, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Marc Baum, observateur délégué

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Projet de loi n° 7690 portant modification de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

En guise d'introduction, Monsieur le Président rappelle que le projet de loi sous rubrique a été déposé le 2 novembre 2020. L'avis du SYVICOL[1] date du 9 novembre 2020 et le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Afin de répondre aux différentes remarques et observations qui ont été formulées par la Haute Corporation, les auteurs du projet de loi ont procédé à la rédaction d'une proposition d'amendements.

En outre, le groupe parlementaire CSV a émis une proposition d'amendements, qui est parvenue hier à la commission, le 25 novembre 2020.

L'orateur soulève qu'au vu du nombre croissant d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine, il existe un risque concret d'indisponibilité d'élus locaux, ce qui pourrait conduire à des défauts de quorum pour des séances du conseil communal ou des réunions du collège des bourgmestre et échevins. C'est pour cette raison que ledit projet de loi a pour objet d'introduire la possibilité de recourir à la visioconférence pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins ainsi que pour les séances à huis clos du conseil communal. Les mesures prévues valent par analogie pour les réunions du Bureau et du Comité des syndicats communaux.

Présentation du projet de loi

Madame la Ministre de l'Intérieur précise qu'en l'état actuel de la législation, le recours à la visioconférence n'est autorisé que pour les séances publiques du conseil communal et non pas pour les séances qui se tiennent à huis clos. Le collège des bourgmestre et échevins, qui siège, en principe, toujours à huis clos, ne peut actuellement pas recourir à la visioconférence.

Renvoyant aux discussions qui avaient été menées dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7568[2], l'oratrice rappelle que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes s'était, à l'époque, opposée à la possibilité de prévoir la visioconférence pour la tenue des séances et réunions à huis clos au motif que la confidentialité des débats et des votes ne pourrait être garantie dans un tel cas.

Or, l'initiative gouvernementale de déposer un nouveau projet de loi permettant d'étendre désormais la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos, tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins, répond, selon l'oratrice, à la demande du secteur communal de dégager une solution pragmatique qui permet de garantir le fonctionnement des collèges échevinaux en cette période de pandémie. Le SYVICOL salue l'introduction de ces mesures temporaires dans son avis du 9 novembre 2020.

- Monsieur Marc Goergen (Piraten) a plusieurs questions quant à la mise en œuvre des dispositions prévues par le projet de loi n° 7690.

  - L'orateur rend attentif au fait qu'un membre du conseil communal qui est empêché de se rendre physiquement à la commune en raison d'une mesure d'isolation ou de

[1] Syndicat des villes et communes luxembourgeoises

[2] Devenu ensuite la loi du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

confinement n'a pas la possibilité de consulter les aide-mémoires communaux. Étant donné qu'il importe de s'assurer que l'ensemble des membres du conseil communal aient accès à ces documents en vue de délibérer valablement et en toute connaissance de cause, l'orateur demande s'il ne serait pas opportun de modifier la loi communale de sorte à ce qu'elle permette dorénavant la transmission digitale des aide-mémoires communaux aux élus locaux.

- Au vu du risque potentiel d'infection, Monsieur Goergen s'interroge également quant à la signature des délibérations du conseil communal.

- Affirmant que beaucoup de citoyens souhaiteraient suivre les séances publiques des conseils communaux qui se tiennent en présentiel, mais craindraient de se rendre sur place à cause du risque d'infection, l'orateur demande pour quelles raisons la transmission audio-visuelle en *livestream* desdites séances n'a pas été maintenue.

- Pour l'orateur se pose également la question de la sécurité des visioconférences et si le Ministère de l'Intérieur peut recommander une plateforme ou une autre solution technique aux communes qui permet de garantir la confidentialité des discussions qui ont lieu lors des réunions des organes communaux.

Madame la Ministre juge intéressante l'idée de transmettre de manière digitale les documents aux membres du conseil communal, bien que la transmission électronique de fichiers volumineux, par exemple des PAG[3], puisse s'avérer difficile dans certains cas. Sachant qu'aujourd'hui, beaucoup de communes ont déjà l'habitude de transmettre leurs documents de manière électronique, l'oratrice estime qu'aucune commune refuserait d'envoyer des documents à un conseiller communal qui est empêché de se rendre physiquement à la commune.

L'oratrice indique qu'elle n'a, à ce stade, pas connaissance de problèmes qui se seraient posés dans le cadre de la signature des délibérations par des membres de conseils communaux. Elle donne à considérer qu'une délibération faite au cours d'une séance du conseil communal qui s'est tenue par visioconférence ne doit pas être signée de suite. Selon Madame la Ministre, chaque commune peut décider de façon autonome de la manière dont elle souhaite procéder dans une telle situation. Certaines communes ont, par exemple, désigné un messager qui a apporté les documents à signer aux domiciles des membres du conseil communal.

Concernant la publicité des séances publiques du conseil communal, l'oratrice souligne que la transmission audio-visuelle en *livestream* n'est pas interdite et que le choix d'en faire usage appartient entièrement aux communes, tel que c'était déjà le cas avant la pandémie de Covid-19. À ses yeux, le *livestream* constitue un moyen utile pour atteindre notamment les personnes vulnérables qui aimeraient suivre les séances du conseil communal, mais qui sont obligées de limiter leurs déplacements.

Le Ministère de l'Intérieur ne se permet pas de formuler une recommandation aux communes en ce qui concerne le logiciel à utiliser pour la tenue des visioconférences. Il appartient à chaque commune de choisir la solution informatique qui lui semble la plus pratique et efficace. Néanmoins, le ministère propose d'ajouter, par voie d'amendement, une précision au texte du projet de loi d'après laquelle les membres des organes délibérants de la commune doivent prendre les dispositions nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des séances et réunions à huis clos soit respectée. Les liens d'accès aux visioconférences ne doivent, par exemple, pas être partagés avec des personnes non autorisées.

[3] Plans d'aménagement généraux.

Examen de l'avis du Conseil d'État et présentation des propositions d'amendements du Ministère de l'Intérieur

Article 1er, point 1°

Madame la Ministre soulève que la Haute Corporation s'oppose formellement à l'article 1er, point 1°, du projet de loi, qui vise à remplacer l'article 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 par un texte nouveau. La portée de ce remplacement est double : d'une part, les réunions du collège des bourgmestre et échevins pourront également être tenues par visioconférence. D'autre part, la possibilité de tenir un conseil communal par visioconférence n'est plus limitée aux seules séances publiques, mais est étendue aux séances à huis clos.

Or, concernant l'extension du recours à la visioconférence aux séances du conseil communal qui se tiennent à huis clos, le Conseil d'État rappelle que l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 proscrit le recours à la visioconférence pour les séances lors desquelles un vote secret est prévu à l'ordre du jour. Une séance à huis clos à laquelle des conseillers communaux participeraient par visioconférence en application de l'article 1er tel qu'il est proposé de l'amender, ne pourrait pas déboucher sur un vote secret, un tel vote étant prohibé par l'article 2 lorsqu'il est fait usage de la visioconférence. Il en résulte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif proposé en raison de son incohérence et de l'insécurité juridique qui en découle. Il propose de s'en tenir au texte actuel et de prévoir le recours à la visioconférence uniquement pour les séances publiques.

Les auteurs du projet de loi ne partagent pas le point de vue de la Haute Corporation, en arguant qu'il n'est pas procédé d'office à un vote secret à chaque séance du conseil communal qui se tient à huis clos. En effet, les articles 21 et 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (ci-après « la loi communale ») définissent pour quels points à l'ordre du jour un vote secret doit avoir lieu et dans quels cas une discussion peut être clôturée sans vote secret.

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État, les auteurs du projet de loi proposent de modifier l'article 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 24 juin 2020 en précisant que les membres du conseil communal ne peuvent recourir à la visioconférence lorsqu'un vote secret est prévu pour les points à l'ordre du jour qui concernent les actes évoqués à l'article 32 de la loi communale. Dès lors, les membres du conseil communal sont tenus de se réunir physiquement pour pouvoir recourir au vote secret dans le respect des modalités de l'article 32 précité, sans pour autant négliger les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie liée à la Covid-19, bien que les débats y relatifs puissent avoir lieu à huis clos.

Concernant les réunions du collège des bourgmestre et échevins, le Conseil d'État estime qu'il convient de préciser, dans le texte de la loi en projet, les cas dans lesquels celui-ci pourra recourir à la visioconférence. D'après l'avis du Conseil d'État, le recours à la visioconférence pour la tenue des réunions du collège des bourgmestre et échevins devrait être permis uniquement si, d'une part, un membre du collège est empêché de participer en raison d'une mesure d'isolation ou de confinement et, d'autre part, le collège doit délibérer sur des points dont l'examen ne saurait souffrir aucun retard.

Renvoyant à l'exposé des motifs du projet de loi n° 7690, Madame la Ministre indique que l'extension du recours à la visioconférence pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins se justifie par le fait que celles-ci se déroulent en principe à huis clos en vertu de l'article 51 de la loi communale. À part cela, le collège des bourgmestre et échevins ne recourt, contrairement au conseil communal, pas au vote secret.

Contrairement au Conseil d'État, les auteurs du projet de loi sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter au texte un énoncé des circonstances à justifier pour la tenue des réunions à huis clos par visioconférence. L'appréciation quant à la nécessité de recourir à la visioconférence incombe ainsi entièrement aux membres du collège des bourgmestre et échevins.

Article 1er, point 2°

L'article 1er, point 2° concerne les mesures que les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins doivent prendre pour garantir le caractère secret des séances et réunions respectives. Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État exprime une opposition formelle en relevant que le dispositif génère l'insécurité juridique dans le chef des élus. En effet, les termes « dispositions nécessaires » ne sont pas assez précis, « la nature exacte des « mesures » que les membres des organes délibérants devraient prendre reste obscure ».

Par conséquent, les auteurs du projet de loi proposent de modifier l'article en question en précisant que les dispositions à prendre par les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins concernent l'environnement dans lequel ils participent par voie de visioconférence aux séances et réunions. Ainsi, ils sont tenus de s'assurer que l'endroit qu'ils choisissent pour participer à la visioconférence sert à leur usage exclusif et qu'aucune personne tierce ne peut écouter, transcrire ou enregistrer les discussions.

Article 1er, point 4°

Concernant l'article 1er, point 4°, le Conseil d'État estime que les termes « sauf en cas d'urgence » manquent de précision et sont source d'insécurité juridique dans la mesure où ils ne permettent pas de cerner le cas de figure spécifiquement visé par les auteurs, tel qu'exprimé au commentaire des articles. Par conséquent, il demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler la disposition en question de la manière suivante :

« Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard. »

Les auteurs du projet de loi proposent à la commission parlementaire de retenir la reformulation du Conseil d'État dans le texte de la loi en projet.

Article 3

Le Conseil d'État fait, à l'endroit des considérations générales, une observation relative à la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Au vu de la situation actuelle liée à la pandémie de Covid-19, il va sans dire que le législateur entend maintenir en vigueur le dispositif au-delà du 31 décembre 2020. Vu qu'il est certain, selon les auteurs du projet de loi, que le virus persistera encore pour une certaine durée et qu'il sera uniquement endigué ou aura disparu, en l'état actuel des études scientifiques, qu'après une campagne de vaccination prolongée, il y a lieu d'étendre la durée d'application de la loi sur une période, dont la durée minimale est estimée provisoirement jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, en attendant une réévaluation de la situation permettant au législateur, soit d'abroger la loi de manière anticipée si possible, soit de la prolonger si nécessaire.

Dans la même logique est également prolongée jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Présentation de la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV

Monsieur Michel Wolter (CSV) soulève que les membres du groupe parlementaire CSV se sentent confirmés dans leurs convictions, exprimées dans le cadre des discussions relatives au projet de loi n° 7568, par l'avis du Conseil d'État. L'orateur se félicite que le Conseil d'État partage le point de vue que le recours à la visioconférence pour la tenue des séances et réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins devrait être limité à des motifs qui sont liés aux objectifs de la lutte contre le Covid-19, c'est-à-dire aux mesures d'isolement et de mises en quarantaine.

Aux yeux de l'orateur, le texte du projet de loi n° 7690, tel qu'il a été déposé par le Gouvernement, permet aux organes délibérants des communes de faire usage de la visioconférence pour la tenue de leurs réunions sans devoir justifier ce choix par des motifs sérieux. Le groupe parlementaire CSV constate de plus en plus d'abus dans le secteur communal, qui se traduisent par des cas dans lesquels des élus locaux ne se rendraient plus physiquement aux séances du conseil communal et justifieraient leur participation par visioconférence en affirmant qu'ils n'auraient pas envie de porter un masque pendant la durée de ces séances. Étant d'avis que les séances du conseil communal ainsi que les réunions du collège des bourgmestre et échevins devraient se tenir en principe en présentiel et que le recours à la visioconférence devrait constituer l'exception, le groupe parlementaire CSV a formulé une proposition d'amendement, qui peut prendre les teneurs suivantes:

- *Variante 1*

  À l'article 1er, point 1°, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

  « Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. Pour les réunions du conseil communal, cette participation est subordonnée à la condition de répondre à une mesure d'isolement ou de confinement. Pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins, s'y ajoute la nécessité que le collège doit délibérer sur des points **dont l'examen ne saurait souffrir d'aucun retard**. La réunion de ces conditions est actée au procès-verbal. ».

- *Variante 2*

  À l'article 1er, point 1°, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :

  « Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. Pour les réunions du conseil communal, cette participation est subordonnée à la condition de répondre à une mesure d'isolement ou de confinement. Pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins, s'y ajoute la nécessité que le collège doit délibérer sur des points **en urgence**. La réunion de ces conditions est actée au procès-verbal. ».

Selon l'orateur, les deux formulations proposées sont en ligne avec les observations relevées par le Conseil d'État.

Affirmant qu'elle peut comprendre les préoccupations exprimées par Monsieur Michel Wolter, Madame la Ministre fait remarquer qu'elle ne partage néanmoins pas les remarques qui insinueraient que le recours à la visioconférence ne se justifierait pas par des motifs sérieux. Elle réitère que l'extension du recours à la visioconférence aux réunions des collèges échevinaux répond à une demande d'un grand nombre de communes et de syndicats communaux qui revendiquent des mesures qui prennent en considération le problème de la récente hausse des cas d'infections et des mises en quarantaine d'élus locaux.

L'oratrice souligne, d'une part, que le recours à la visioconférence n'est pas obligatoire en toute circonstance, mais constitue bien une faculté offerte aux organes communaux dans le cadre de la pandémie. Ainsi, si les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins estiment que la visioconférence ne se prête pas pour la discussion ou le vote des sujets à l'ordre du jour, rien n'empêche les élus locaux de se réunir en présentiel en respectant les recommandations sanitaires, dont l'objectif est de limiter les contacts sociaux et la propagation du virus SARS-CoV-2.

D'autre part, la possibilité de la participation par visioconférence aux réunions des organes délibérants des communes sera limitée dans le temps. Les dispositions prévues dans le projet de loi n° 7690 permettent ainsi de mettre en place un cadre réglementaire temporaire pour encadrer le recours à la visioconférence de manière pragmatique dans le contexte de l'aggravation de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et ceci jusqu'à l'aboutissement de la refonte de la loi communale.

Concernant la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre fait remarquer que celle-ci implique qu'un élu souhaitant participer par visioconférence à une séance du conseil communal ou une réunion du collège des bourgmestre et échevins devrait, à chaque fois, apporter un certificat médical établi par un médecin ou une ordonnance d'isolement délivrée par la Direction de la Santé afin de prouver son incapacité de se rendre à la séance dont il est question. Bien que Madame la Ministre est d'avis qu'il convienne de veiller aux éventuels abus, l'oratrice juge qu'il n'est pas judicieux d'introduire des critères supplémentaires afin de réglementer une pratique qui est déjà appliquée par les communes depuis neuf mois, c'est-à-dire depuis l'introduction initiale des mesures temporaires relatives à la loi communale dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

En ce qui concerne la proposition du groupe parlementaire CSV d'ajouter au texte du projet de loi le critère de l'urgence en tant que condition pour l'utilisation de la visioconférence pour la tenue des réunions du collège des bourgmestre et échevins, l'oratrice est d'avis qu'une telle restriction n'est pas dans l'intérêt des communes et n'engendrera que des complications dans la mise en œuvre pratique des visioconférences.

Monsieur Claude Haagen (LSAP) se rallie aux propos de Madame la Ministre en soulevant qu'il est clairement précisé, dans le texte du projet de loi n° 7690, que la possibilité de recourir à la visioconférence pour les séances du conseil communal et les réunions du collège des bourgmestre et échevins est temporairement limitée, étant donné que la future loi restera applicable jusqu'au 15 juillet 2021.

L'orateur est d'avis que si certains élus locaux profitent de la visioconférence afin de ne pas devoir se rendre physiquement aux réunions du conseil communal, ceux-ci devraient être conscients qu'il est alors de leur responsabilité de garantir la confidentialité des séances à huis clos.

En ce qui concerne la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV, l'orateur indique qu'il ne peut pas l'approuver pour plusieurs raisons. D'abord, se pose la question qui devrait assumer la responsabilité du contrôle des certificats médicaux et des ordonnances d'isolement. L'orateur doute que le bourgmestre ou les échevins aient le droit de procéder à un tel contrôle et de contester la pertinence de ces documents.

Pour ce qui est des deux variantes proposées, l'orateur est d'avis que les formulations « dont l'examen ne saurait souffrir d'aucun retard » et « en urgence » sont synonymes, mais qu'il est difficile de clairement définir au préalable quels sujets communaux respectent ce critère, étant donné que l'ensemble des dossiers à traiter par le collège des bourgmestre et échevins relèvent d'une certaine importance.

Au vu des remarques évoquées, l'orateur conclut qu'il plaide pour une adoption des amendements proposés par le Ministère de l'Intérieur.

Monsieur Gilles Roth (CSV) soulève que le sens et le but de la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV consiste à réduire le recours à la visioconférence pour les séances du conseil communal ainsi que pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins aux cas exceptionnels dans lesquels des élus locaux sont empêchés d'y participer en raison d'une mesure d'isolation ou de confinement.

Quant aux amendements proposés par le Ministère de l'Intérieur, l'orateur critique que la durée d'application de la future loi est prolongée sur une période prédéterminée, à savoir jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, en supposant qu'il soit possible que la pandémie de Covid-19 prendra fin avant cette date. L'orateur en déduit que l'intention des auteurs du projet de loi est de maintenir les mesures introduites dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour une période qui dépasse la fin de la crise sanitaire et souligne que le groupe parlementaire CSV ne pourrait pas soutenir le texte dans cette teneur.

Se référant à la proposition d'amendement du Ministère de l'Intérieur, laquelle a été rédigée suite à une opposition formelle du Conseil d'État afin de préciser les dispositions à prendre par les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins pour garantir la confidentialité des réunions qui se tiennent à huis clos, l'orateur s'interroge quant aux sanctions en cas de non-respect de la disposition en question.

Au sujet de la durée d'application de la future loi, Madame la Ministre explique qu'il convient de procéder à une prolongation du dispositif, étant donné que les mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 expirent le 31 décembre 2020 et qu'il peut être supposé qu'une grande partie de la population ne sera pas encore vaccinée à ce moment-ci .Or, au cas où la situation des infections s'améliorerait au point que l'on puisse parler d'un retour à la normalité, le législateur aurait toujours la possibilité d'abroger la loi de manière anticipée, c'est-à-dire avant le 15 juillet 2021.

En réponse à la question relative aux sanctions, l'oratrice fait remarquer qu'on peut supposer que les élus locaux, notamment les membres des collèges des bourgmestre et échevins, sont des personnes raisonnables et conscientes des responsabilités qui leur incombent dans le cadre de l'exercice de leur mandat et respectent, par conséquent, les règles en matière de confidentialité des réunions à huis clos.

Rendant attentif au fait que l'ensemble des mesures adoptées par les tribunaux concernant notamment la tenue d'audiences publiques dans le cadre de la pandémie se limitent à la durée

d'application de la loi du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19[4], Monsieur Gilles Roth demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas choisi de faire pareil pour la durée d'application du dispositif du projet de loi n° 7690.

Monsieur Claude Haagen se félicite du fait que les mesures prévues par le projet de loi n° 7690 sont temporairement limitées et ajoute que les conseils communaux, notamment ceux des communes de petite taille, se réunissent généralement une fois tous les trois mois, de sorte qu'il estime que le nombre de séances qui se tiendraient jusqu'au 15 juillet 2021 devrait être assez limité.

Monsieur le Président conclut des remarques précédentes que, malgré quelques différences mineures quant à la formulation exacte des dispositions du texte de la loi en projet, les membres de la commission parlementaire partagent le point de vue que les réunions tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins devraient se tenir en principe en présentiel et que le recours à la visioconférence devrait constituer une faculté en cas d'indisponibilité d'élus locaux en raison d'auto-isolements, d'isolements ordonnés ou de mises en quarantaine.

Contrairement à Monsieur Michel Wolter, l'orateur n'a pas connaissance de cas d'abus dans le secteur communal qui sont liés à l'utilisation de la visioconférence, raison pour laquelle il estime que la grande majorité des élus locaux a respecté les dispositions actuellement en vigueur. Dans ce contexte, il juge nécessaire de rappeler que l'extension du recours à la visioconférence, tel que prévu par la loi en projet, répond à une demande des communes et que les amendements proposés par le Ministère de l'Intérieur définissent l'environnement dans lequel les élus locaux participent par voie de visioconférence aux séances et réunions.

Monsieur Michel Wolter indique qu'il n'est pas d'accord avec la remarque de Monsieur le Président selon laquelle le recours à la visioconférence constitue une faculté. À ses yeux, le texte actuel du projet de loi crée un droit général que chaque élu local peut revendiquer, pour tout motif, afin de pouvoir participer par visioconférence aux séances du conseil communal ainsi qu'aux réunions du collège échevinal. Le texte ne précise pas que la participation par visioconférence est réservée aux personnes empêchées de se rendre sur place en raison d'un isolement ou d'une mise en quarantaine. S'y ajoute, comme évoqué précédemment par Monsieur Gilles Roth, que la durée d'application de la future loi ne se réfère pas à celle de la loi précitée du 17 juillet 2020 et ne se limite donc pas à la durée de la crise sanitaire de Covid-19.

L'orateur souligne que le groupe politique CSV revendique que le texte de la future loi définisse clairement les conditions selon lesquelles la participation par visioconférence devrait être autorisée et que celles-ci devraient impérativement être liées au Covid-19.

Partant, l'orateur plaide pour une adoption de la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV et, de préférence, de la variante 2, en signalant que la notion d'« urgence » est celle utilisée dans le texte de la loi communale, notamment à l'article 13, qui définit à quel point un sujet figurant à l'ordre du jour d'une séance du conseil communal peut être déclaré comme urgent.

S'adressant à Monsieur Michel Wolter, Monsieur Claude Haagen revient sur la question relative au contrôle des certificats médicaux et des ordonnances d'isolement. Il rend attentif au fait que les personnes qui se mettent volontairement en auto-isolation afin de protéger leurs semblables ne reçoivent pas d'attestation ou de certificat médical jusqu'au moment où elles

[4] Loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.

se font tester. Dans ce contexte, se pose également la question si les autres membres du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal ont le droit de consulter le certificat médical ou l'attestation d'isolement d'un élu qui demande de participer par visioconférence à une réunion.

Monsieur Marc Baum (déi Lénk) indique qu'il a récemment suivi une réunion d'un conseil communal diffusée *via livestream* au cours de laquelle les spectateurs ont pu voir un élu, une personne non vulnérable, qui était en train de faire sa cuisine. Étant d'avis qu'une telle situation est très problématique, car elle donne au grand public une mauvaise impression du travail des membres du conseil communal, l'orateur rejoint les remarques formulées par Monsieur Gilles Roth et par Monsieur Michel Wolter selon lesquelles la participation par visioconférence ne devrait pas être autorisée pour tout motif et que la durée d'application de la future loi devrait s'aligner à celle de la loi précitée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19.

L'orateur se rallie pourtant aussi aux remarques de Monsieur Claude Haagen en ce qui concerne les différentes questions quant aux modalités d'un éventuel contrôle des certificats médicaux et des ordonnances d'isolement, tout en soulevant qu'il convient de ne pas négliger le secret médical.

À part cela, le recours à la visioconférence constitue la seule solution qui permet aux personnes vulnérables, notamment les élus d'un âge avancé, de participer aux séances des conseils communaux et aux réunions des collèges des bourgmestre et échevins sans s'exposer à un risque pour leur santé. Aux yeux de l'orateur, la revendication du groupe parlementaire CSV de réduire le recours à la visioconférence aux élus qui disposent d'un certificat médical ou d'une ordonnance d'isolement est compréhensible, mais entraîne que les personnes vulnérables seraient privées de cette possibilité. Pour cette raison, l'orateur se prononce en faveur de l'adoption des amendements proposés par le Ministère de l'Intérieur.

Se référant à la remarque de Monsieur Gilles Roth concernant la durée d'application des mesures prévues par le projet de loi n° 7690, Madame la Ministre affirme que le Ministère de la Justice mène actuellement des réflexions qui visent à prolonger les mesures temporaires applicables aux juridictions dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 également jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, de sorte que les textes des projets de loi afférents ne fassent dorénavant plus référence à la durée d'application de la loi précitée du 17 juillet 2020. Selon l'oratrice, la prolongation jusqu'au 15 juillet 2021 inclus des mesures temporaires prévues par loi modifiée du 24 juin 2020 constitue une solution pragmatique afin de maintenir l'application du dispositif au-delà du 31 décembre 2020.

Monsieur le Président se rallie à la remarque de Monsieur Marc Baum que la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV a comme conséquence que les personnes vulnérables ne pourraient pas faire usage de la visioconférence pour participer aux séances du conseil communal ou aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

S'adressant à Monsieur Michel Wolter, l'orateur rappelle qu'une discussion pareille concernant la durée d'application des mesures a été menée au sein de la présente commission parlementaire dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 7568. À l'époque, les membres de la commission s'étaient mis d'accord de préciser dans le commentaire des articles des amendements adoptés que le recours à la visioconférence est limité à la période de crise de Covid-19.

Monsieur Michel Wolter donne à considérer que l'ajout d'une précision dans le commentaire des articles d'un amendement n'a pas la même valeur juridique qu'une précision qui se trouve dans un texte de loi. Se référant à l'intitulé du projet de loi n° 7690, il revendique à ce que la

participation par visioconférence reste une mesure temporaire qui se limite à la durée de la crise sanitaire.

Considérant que le motif d'une personne vulnérable de participer par visioconférence à une séance du conseil communal ou du collège échevinal s'inscrit clairement dans le contexte de la lutte contre le Covid-19, l'orateur signale que le groupe parlementaire CSV est d'accord de modifier sa proposition d'amendement de sorte que la participation par visioconférence soit autorisée pour les élus vulnérables.

L'orateur réitère que le groupe parlementaire CSV est d'avis que les séances et réunions des conseils communaux et des collèges échevinaux devraient se tenir en présentiel et que le recours à la visioconférence devrait constituer une exception qui se limite strictement aux personnes vulnérables ou atteintes du virus. Le recours à la visioconférence ne devrait pas servir aux élus locaux qui n'ont simplement pas envie de se déplacer.

Bien qu'en jugeant que les préoccupations de Monsieur Michel Wolter sont compréhensibles, Monsieur Claude Haagen est d'avis que l'orientation d'une loi ne devrait pas se fonder sur des cas isolés, mais devrait définir un cadre juridique général avec des règles qui sont à respecter par l'ensemble des individus concernés.

Revenant sur les questions évoquées précédemment au sujet d'un éventuel contrôle des certificats médicaux ou des ordonnances d'isolement qui seraient à présenter par les élus empêchés pour justifier le recours à la visioconférence, l'orateur estime que les mêmes questions se posent pour les personnes vulnérables. Comment peut-on vérifier si une personne est vulnérable ou non et quelle personne ou entité pourra faire un tel constat ?

S'y ajoute qu'il existe, dans le domaine de la santé, de nombreuses formes de vulnérabilité qui devraient, selon l'orateur, toutes être listées et définies dans la future loi, si la commission parlementaire décidait d'adopter la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV. Une autre question qui se pose dans ce contexte est celle du degré de vulnérabilité. Une femme enceinte, est-elle aussi vulnérable qu'une personne qui souffre, par exemple, d'une maladie chronique ? En raison des incertitudes qui en découlent, à son avis, de la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV, l'orateur se prononce en faveur d'une adoption des propositions d'amendements du Ministère de l'Intérieur.

Faisant remarquer que loi précitée du 17 juillet 2020 prévoit qu'une personne qui se trouve en isolement ou en quarantaine se voit délivrer un certificat d'incapacité de travail qu'elle peut ensuite remettre à son employeur, Monsieur Gilles Roth estime qu'une personne vulnérable pourrait justifier le recours à la visioconférence en présentant à son bourgmestre une déclaration de vulnérabilité, délivrée par son médecin traitant.

Monsieur Marc Hansen (déi gréng) fait savoir qu'il juge problématique si un conseiller communal devrait remettre une déclaration de vulnérabilité à son bourgmestre, étant donné que l'ensemble du conseil communal aurait par la suite connaissance de son état de santé fragile. La vulnérabilité d'une personne constitue une information sensible qui devrait être traitée de manière confidentielle, car elle tombe sous le secret médical. D'après l'orateur, l'information qu'une personne est concernée par une mesure d'isolement ou de mise en quarantaine n'est par contre pas à considérer comme confidentielle, car il s'agit, en principe, d'un cas d'urgence dans lequel il importe d'informer son entourage afin d'endiguer la propagation du virus de Covid-19.

Monsieur Marc Goergen signale qu'en tant que représentant[5] de l'opposition politique au sein d'un conseil communal, il ne considère ni le bourgmestre, ni le collège échevinal de sa

[5] M. Marc Goergen est membre du conseil communal de la commune de Pétange.

commune comme son « employeur » devant lequel lui-même ainsi que les autres conseillers communaux devraient se justifier et divulguer des informations relatives à leur état de santé.

Se référant aux remarques de Monsieur Marc Hansen, Monsieur Gilles Roth rend attentif au fait que le site web[6] du Service de santé au travail multisectoriel met à disposition un formulaire intitulé « attestation de vulnérabilité » que les personnes concernées peuvent faire remplir par leur médecin traitant et ensuite remettre à leur employeur. À son avis, une simple déclaration émise par le Service de santé au travail multisectoriel, ne comportant aucune information supplémentaire relative à l'état de santé d'une personne, devrait suffire pour justifier la vulnérabilité de cette dernière, en ajoutant qu'il n'estime qu'aucun bourgmestre ne se permettrait de contester une telle déclaration.

Monsieur Marc Hansen précise que la problématique qu'il a soulevée ne réside pas nécessairement dans le contrôle ou dans la pertinence des justificatifs remis par une personne pour prouver sa vulnérabilité. Il juge problématique qu'il soit possible que l'ensemble des membres du conseil communal ainsi que le public qui suit les séances de celui-ci puissent déduire d'une participation par visioconférence qu'un élu est vulnérable. L'orateur est ainsi d'avis qu'il serait judicieux de règlementer le recours à la visioconférence dans le texte du projet de loi de sorte que, d'une part, il ne soit pas révélé si un élu est concerné par une mesure d'isolement, de quarantaine ou s'il est vulnérable et que, d'autre part, des abus soient évités.

Bien qu'elle juge que la revendication exprimée par certains membres de la commission parlementaire de réglementer davantage la participation par visioconférence est compréhensible, Madame la Ministre est d'avis que le projet de loi ne peut couvrir les nombreux cas individuels qui peuvent se présenter (quels justificatifs devraient apporter les personnes qui se mettent volontairement en auto-quarantaine et les retraités vulnérables, qui ne sont pas en mesure de s'adresser au Service de santé au travail multisectoriel ?) et qu'aucune mesure ne permet d'éviter pleinement les abus. Ainsi, un élu qui ne veut pas participer physiquement aux séances du conseil communal, par exemple, parce qu'il n'a pas envie de porter un masque pendant plusieurs heures, pourrait prétendre être une personne vulnérable afin qu'il soit autorisé à y participer par visioconférence.

De ce qui précède, l'oratrice est d'avis que les mesures qui accompagnent la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV sont compliquées à mettre en œuvre et entraînent une charge de travail encore plus importante pour les communes, en jugeant que ceci ne correspondrait certainement pas aux idées du SYVICOL qui aurait été à l'origine de la demande d'étendre la visioconférence aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Monsieur Michel Wolter souligne que la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV tient compte de la situation actuelle de la crise sanitaire de Covid-19 et que son objectif ne consiste pas à obliger les élus locaux à devoir présenter un certificat médical ou une ordonnance d'isolement au cas où ceux-ci souhaitent participer par visioconférence aux réunions des organes communaux. L'objectif de ladite proposition d'amendement consiste plutôt à limiter l'utilisation de la visioconférence afin d'éviter que des élus puissent en abuser, par exemple, en se connectant depuis un endroit à l'étranger où la confidentialité n'est pas garantie. Selon l'orateur, les élus devraient atteindre physiquement les réunions du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins et la participation par visioconférence devrait constituer une exception, qui ne vaut que pour des cas d'indisponibilité d'élus locaux en raison de la situation épidémiologique liée au SARS-CoV-2.

Se référant à une affirmation de Madame la Ministre, Monsieur Emile Eicher (CSV), qui est également le Président du SYVICOL, précise que ce dernier avait revendiqué, au vu du nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, que le Ministère de l'Intérieur

[6] https://www.stm.lu/

mette en place des mesures qui permettent d'assurer le fonctionnement régulier du collège des bourgmestre et échevins. Aucun changement n'a été demandé par le SYVICOL en ce qui concerne le fonctionnement du conseil communal et notamment pour ses séances qui se tiennent à huis clos.

En outre, l'orateur juge regrettable que les auteurs du projet de loi choisissent, à travers leurs propositions d'amendement, de ne pas suivre le Conseil d'État qui a préconisé dans son avis que la participation par visioconférence devrait constituer un moyen limité dans le temps et au cadre de la lutte contre le Covid-19.

Monsieur Michel Wolter souhaite souligner, avant que la commission parlementaire procède au vote relatif à l'adoption d'une série d'amendements, que le groupe parlementaire CSV est d'accord de modifier sa proposition d'amendement afin d'autoriser la participation par visioconférence pour les personnes vulnérables, tout en maintenant les passages de texte qui visent à subordonner le recours à la visioconférence pour la tenue des séances du conseil communal ainsi que des réunions du collège des bourgmestre et échevins à une condition qui est liée au Covid-19.

Monsieur le Président rappelle la procédure législative qui prévoit que les amendements qui seront adoptés par la commission parlementaire devront nécessairement être avisés par le Conseil d'État.

Adoption d'une série d'amendements

La commission parlementaire s'oppose à la proposition d'amendement du groupe parlementaire CSV à la majorité des voix (DP, LSAP, déi gréng), le groupe parlementaire CSV ainsi que la sensibilité politique ADR l'appuient et la sensibilité politique Piraten s'abstient.

La commission parlementaire adopte la proposition d'amendement du Ministère de l'Intérieur à la majorité des voix (DP, LSAP, déi gréng, Piraten), le groupe parlementaire CSV s'oppose et la sensibilité politique ADR s'abstient.

Désignation d'un rapporteur

Ce point à l'ordre du jour est reporté.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

7690/03

N° 7690[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (1.12.2020) 1

2) Textes coordonnés 4

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(1.12.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32(2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous soumettre les amendements suivants au projet de loi sous objet que la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes a adoptés dans sa réunion du 26 novembre 2020.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

– L'intitulé est complété dans le contexte de l'amendement 3, qui introduit notamment un article 4 nouveau, dont l'objet est de modifier la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

– L'intitulé des deux lois à modifier est mis en conformité avec l'orthographe préconisé par l'Académie française, à savoir « la Covid-19 » au lieu de « le Covid-19 ». En effet, suivant les développe-

ments linguistiques de l'Académie française, « Covid » fait allusion à la maladie qui est provoquée par le corona virus et est dès lors un nom à employer au féminin.

*

Les amendements se présentent comme suit :

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État : ~~biffé~~
propositions du Conseil d'État : *italique*
ajouts proposés par la Commission: souligné)

Amendement 1

À l'article 1er, le point 2° est modifié comme suit :

« 2° ~~A la suite de l'alinéa 1er, i~~Il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires ~~pour garantir le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos~~pour organiser leur participation à la visioconférence dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits ni enregistrés par des tiers. ». ».

Commentaire

L'article 1er, point 2° concerne les dispositions que les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins doivent prendre pour garantir le secret des séances et réunions respectives. Le Conseil d'État exprime une opposition formelle dans son avis du 17 novembre 2020 en relevant que le dispositif génère dans le chef des élus une insécurité juridique. En effet, les termes « dispositions nécessaires » ne sont pas assez précis, « la nature exacte des « mesures » que les membres des organes délibérants devraient prendre reste obscure ».

Par conséquent, il est précisé que les dispositions à prendre par les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins concernent l'environnement dans lequel ils participent par voie de visioconférence aux séances et réunions. Ainsi, ils sont tenus de s'assurer que l'endroit qu'ils choisissent pour participer à la visioconférence sert à leur usage exclusif et qu'aucune tierce personne ne peut y écouter, transcrire ou enregistrer les discussions.

Amendement 2

L'article 2 est remplacé comme suit :

« **Art. 2.** ~~A l'article 2 de la même loi, dernier alinéa, le terme « Il » est remplacé par ceux de « Aux séances du conseil communal il ».~~À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le dernier alinéa est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal. ». ».

Commentaire

L'article 2, tel qu'amendé, concerne le vote par visioconférence et le vote par procuration. Les auteurs du projet de loi ont précisé au commentaire de l'article 2 lors du dépôt du projet de loi initial[1] que le vote par visioconférence ne se prête pas à l'exercice du vote secret. Pour répondre à une observation du Conseil d'État qui regrettait dans son avis du 19 mai 2020 relatif au projet de loi 7568 que cette précision ne se trouvait pas dans le dispositif, le législateur a ajouté cette précision par amendement parlementaire du 3 juin 2020. Ainsi, seul le vote à haute voix par appel nominal est possible,

1 Dossier parlementaire 7568

lorsqu'il est fait recours à la visioconférence pour la tenue des séances du conseil communal et réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, avec l'ajout de la possibilité du recours à la visioconférence pour les séances du conseil communal tenues à huis clos, prévues à l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le Conseil d'État a émis une opposition formelle pour des raisons d'insécurité et d'incohérence juridiques, à l'endroit de l'article 1er, point 1°, en soulignant que le recours à la visioconférence pour les séances visées au prédit article ne serait pas cohérent avec les dispositions de l'article 2, étant donné que l'article 32 de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 impose le vote secret pour les propositions et nominations de candidats. En effet, toutes les hypothèses décrites à l'article 21 de la loi précitée ne font pas d'office appel à un vote secret.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de modifier l'article 2, dernier alinéa de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Ainsi, il est précisé que les membres du conseil communal ne peuvent recourir à la visioconférence pour le vote secret pour les points à l'ordre du jour qui concernent les actes évoqués à l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Dès lors, les membres du conseil communal sont tenus de se réunir physiquement pour pouvoir recourir au vote secret dans le respect des modalités de l'article 32, sans oublier les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans le cadre de la pandémie liée à la Covid-19, bien que les débats y relatifs puissent avoir lieu en huis clos. Pour les promotions, démissions et sanctions disciplinaires, les débats peuvent avoir lieu à huis clos, conformément à l'article 21 de la même loi, mais le vote doit avoir lieu à haute voix par appel nominal.

Il est rappelé que le recours à la visioconférence n'est pas obligatoire en toute circonstance, mais bien une faculté offerte aux organes communaux dans le cadre de la présente pandémie. Ainsi, si les membres du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins estiment que la visioconférence ne se prête pas pour la discussion ou le vote des sujets à l'ordre du jour, rien n'empêche de se réunir en présentiel en respectant les recommandations sanitaires, dont l'objectif est de limiter les contacts sociaux et la propagation du corona virus.

Amendement 3

Les articles 3 et 4 nouveaux à la teneur suivante sont ajoutés :

« **Art. 3.** À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 4. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ». ».

Commentaire

Le Conseil d'État fait dans ses considérations générales une observation relative à la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. Au vu de la situation actuelle liée à la pandémie du Coronavirus, il va sans dire que le législateur entend maintenir le dispositif au-delà du 31 décembre 2020. Vu qu'il est certain que le virus se maintiendra encore pour une certaine durée et qu'il n'y aura une chance de le voir endiguer ou disparaître, en l'état actuel des études scientifiques, qu'après une campagne de vaccination prolongée, il y a lieu d'étendre la durée d'application de la loi sur une période, dont la durée minimale est estimée provisoirement jusqu'au 15 juillet 2021 inclus, en attendant une réévaluation de la situation permettant au législateur, soit d'abroger la loi de manière anticipée si possible, soit de la prolonger si nécessaire.

Dans la même logique est également prolongée jusqu'au 15 juillet 2021 inclus la durée d'application de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application

de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTES COORDONNES

7690

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre lea Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. ».

2° ~~A la suite de l'alinéa 1er, i~~Il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires ~~pour garantir le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos~~ pour organiser leur participation à la visioconférence dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers. ».

3° A l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, à la suite des termes « conseil communal » sont insérés ceux de « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ».

4° A l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, en début de phrase, le terme « Les » est remplacé par ceux de « ~~Sauf en cas d'urgence~~*Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988*, les ».

5° A l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par ceux de « Pour les séances publiques du conseil communal, le ».

6° L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents. ».

Art. 2. ~~A l'article 2 de la même loi, dernier alinéa, le terme « Il » est remplacé par ceux de « Aux séances du conseil communal il ».~~A l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal. ».

Art. 3. À l'article 6 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 4. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. ~~3~~5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. ~~Sans préjudice de l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal.~~ Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation à la visioconférence dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les~~Les~~ membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le~~Le~~ collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres

qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.

~~Les membres du conseil communal qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents.~~Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

~~Il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration.~~Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~15 juillet 2021 inclus.

*

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~15 juillet 2021 inclus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7690/04

N° 7690[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.12.2020)

Par dépêche du 1er décembre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes lors de sa réunion du 26 novembre 2020.

Au texte des amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi qui tient compte des modifications apportées au texte initial.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En réponse aux observations formulées dans l'avis du Conseil d'État du 17 novembre 2020, les amendements parlementaires soumis au Conseil d'État visent à préciser les mesures que doivent prendre les participants à une visioconférence afin d'assurer le respect du huis clos et à régler les modalités du vote par bulletin secret lors de ces mêmes séances.

Les auteurs indiquent encore avoir modifié les intitulés de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 pour les mettre en conformité avec les recommandations de l'Académie française.

Le Conseil d'État signale que pour éviter de remettre en cause la pérennité des renvois, il est en principe déconseillé de modifier l'intitulé d'un acte. L'adaptation des intitulés est uniquement indiquée lorsque les modifications qu'il est envisagé d'apporter à un acte ont pour conséquence que l'intitulé de celui-ci ne concorde plus avec le dispositif, ce qui en l'espèce n'est pas le cas. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande aux auteurs des amendements de renoncer à la modification des intitulés précités.

Plus encore, le Conseil d'État estime qu'il convient, dans un souci de cohérence, de s'en tenir à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, à savoir la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, en ayant recours, selon le cas visé, aux termes « la maladie Covid-19 », « la pandémie de Covid-19 » et « le virus SARS-CoV-2 ».

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1

À travers l'amendement sous revue, la commission parlementaire a procédé à une réécriture du texte de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi précitée du 24 juin 2020, ceci afin de tenir compte de l'opposition formelle que le Conseil d'État avait formulée dans son avis précité du 17 novembre 2020 à l'endroit de la disposition en question en raison de l'insécurité juridique qui découlait de l'imprécision des mesures à prendre par les membres des organes délibérants. Les dispositions à prendre par les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins sont désormais précisées : ils devront organiser la visioconférence dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos et doivent s'assurer que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés ni transcrits ni enregistrés par des tiers.

Les élus ne sont ainsi plus abstraitement chargés de « garantir le secret », mais seulement de prendre des mesures visant le lieu à partir duquel ils prennent part à la séance ou réunion qui se tient à huis clos, ce qui permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que la formulation retenue par la commission parlementaire oblige les élus à participer aux visioconférences depuis « un lieu dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci », sans différencier selon qu'il s'agit d'une séance publique ou à huis clos. Les élus devraient donc s'assurer que « dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés ni transcrits ni enregistrés par des tiers », même lorsqu'ils participent à une séance publique, ce qui paraît incongru. Le Conseil d'État propose donc de reformuler la disposition comme suit :

> « Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation ~~à la~~ par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits ni enregistrés par des tiers. »

Les interrogations du Conseil d'État quant à l'absence, dans le texte, d'un énoncé des circonstances de nature à justifier la tenue de réunions à huis clos par visioconférence sont restées sans réponse. Le recours à cette technique semble donc être autorisé de manière inconditionnelle pour la durée de vigueur de la loi en projet en dépit des doutes sur la sécurité de ce moyen de communication[1] partagés tant par les auteurs du projet de loi[2] que par la commission parlementaire[3].

Amendement 2

L'amendement sous avis vise à modifier l'article 2 du projet de loi.

Les modifications opérées par l'amendement ne font pas suite aux observations que le Conseil d'État avait formulées à l'endroit du texte initialement proposé, mais répondent à l'opposition formelle que le Conseil d'État avait mise en avant à l'égard de l'article 1er, point 1°, du projet de loi dans son avis

---

1 Avis du Conseil d'État du 19 mai 2020 relatif au projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (doc.parl n° 7568[1], p. 4).

2 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (doc. parl. n° 7568, p. 3).

3 Projet de loi portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 (doc. parl. n° 7568[2], p. 3).

précité du 17 novembre 2020. Il avait en effet attiré l'attention des auteurs sur le fait que l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 proscrit le recours à la visioconférence pour les séances où un vote secret est prévu à l'ordre du jour et qu'une séance à huis clos à laquelle des conseillers communaux participeraient par visioconférence en application de l'article 1er, tel qu'il est proposé de l'amender, ne pourrait donc pas déboucher sur un vote secret, un tel vote étant prohibé par l'article 2 lorsqu'il est fait usage de la visioconférence. Le Conseil d'État avait ainsi proposé aux auteurs de s'en tenir au texte actuel et de prévoir le recours à la visioconférence uniquement pour les séances publiques.

La commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'État dans sa proposition susmentionnée, mais a choisi de donner une nouvelle teneur à l'article 2, à l'effet de donner à l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 la teneur suivante :« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal ».

Le Conseil d'État constate que l'amendement ne change pas fondamentalement le dispositif originaire selon lequel le scrutin secret n'est possible ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration. Cette disposition implique « qu'il ne peut y avoir recours à la visioconférence, lorsque certains points à l'ordre du jour réclament un vote secret »[4]. L'ajout de la précision que la règle de l'alinéa 7 de l'article 2 de la loi précitée du 24 juin 2020 ne préjudicie pas à l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, c'est-à-dire qu'elle n'entend pas empêcher l'application de cet article[5], n'apporte aucun éclaircissement dans la mesure où l'application conjointe des deux dispositions n'était pas source de difficultés, l'article 32 étant l'une des dispositions légales qui prévoient le scrutin secret auquel il est fait référence à l'article qu'il est proposé d'amender.

Dans son avis précité du 17 novembre 2020, le Conseil d'État s'était placé dans la perspective d'un vote secret qui aurait lieu à la suite immédiate du débat mené à huis clos. Le Conseil d'État comprend toutefois à la lecture du commentaire de l'amendement 2 que les auteurs des amendements envisagent, pour les questions visées à l'article 32 de la loi communale, de séparer les débats par visioconférence et le vote. Il est vrai que la loi communale ne prescrit pas l'organisation du débat et du vote lors d'une même séance. Cette réflexion conduit le Conseil d'État à lever l'opposition formelle formulée à l'encontre de l'article 1er, point 1°, du projet de loi.

Amendement 3

L'amendement 3 vise à ajouter deux nouveaux articles dont l'objet est de prolonger la durée d'application tant de la loi précitée du 24 juin 2020 que de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 jusqu'au 15 juillet 2021.

Dans son avis précité du 17 novembre 2020, le Conseil d'État avait, en effet, attiré l'attention des auteurs sur le fait que s'ils entendaient maintenir le dispositif au-delà du 31 décembre 2020, il conviendrait d'adapter l'article 6 de ladite loi sur ce point.

*

4 Commentaire de l'amendement 2 adopté par la Commission des affaires intérieures et de l'égalité entre les femmes et les hommes lors de sa réunion du 28 mai 2020, doc. parl. n° 7568[2], p. 3 ; Avis complémentaire du Conseil d'État du 12 juin 2020, doc. parl. n° 7568[3], p. 2.

5 « L'expression "sans préjudice de" signifie que la règle qui va être énoncée est sans incidence sur l'application d'une autre règle qu'on entend précisément ne pas écarter et qui pourra s'appliquer également » (M. BESCH, *Normes et légistique en droit public luxembourgeois*, Luxembourg, Promoculture-Larcier, 2018, n° 552).

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé. Les articles 2 et 3 de la loi en projet sous examen sont dès lors à adapter sur ce point.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 11 décembre 2020.

Le Secrétaire général, *La Présidente,*
Marc BESCH Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7690/05

N° 7690[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

(15.12.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 novembre 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 26 novembre 2020. Au cours de la même réunion, une série d'amendements a été adoptée.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 11 décembre 2020.

Dans sa réunion du 15 décembre 2020, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 15 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à introduire la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait d'ores-et-déjà introduit cette possibilité pour les séances publiques du conseil communal. Ces dispositions sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2021.

Si la Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes s'était dans un premier temps opposée à la mise en place de ce dispositif pour les réunions à huis clos du conseil communal, et par extension pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins, pour lesquelles la présence physique demeure ainsi obligatoire, l'aggravation de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 impose une réévaluation de ce choix.

En effet, l'augmentation d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine des élus locaux risque de compromettre le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes. En vue de garantir le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes en tout état de cause et de manière continue, y compris dans des situations d'urgence, ainsi que la protection des personnes vulnérables, il est désormais jugé opportun d'étendre la possibilité de recourir à la visioconférence de manière exceptionnelle et temporaire aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins, permettant ainsi aux membres vulnérables ou empêchés de se déplacer à participer à ces réunions pour que le quorum pour délibérer soit atteint. Les mesures valent également pour les organes des entités assimilées aux communes.

La loi restera applicable jusqu'au 15 juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 17 novembre 2020.

Dans ses considérations générales, il remarque que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 24 juin 2020 n'est pas modifiée par le projet de loi, signifiant que les dispositions y contenues restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Le Conseil d'État fait observer que si les auteurs entendent maintenir ces dispositions au-delà de cette date, il conviendra à procéder à une modification sur ce point.

L'avis complémentaire du Conseil d'État est intervenu en date du 11 décembre 2020.

Dans ses considérations générales, il indique que les auteurs des amendements ont modifié les intitulés de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 en vue de les mettre en conformité avec les recommandations de l'Académie française.

Pour éviter la remise en cause de la pérennité des envois, le Conseil d'État souligne cependant qu'il est en principe déconseillé de modifier l'intitulé d'un acte. En effet, l'adaptation des intitulés serait uniquement indiquée lorsque les modifications envisagées ont pour conséquence que l'intitulé de l'acte ne concorde plus avec le dispositif. Or, en l'occurrence, ceci n'est pas le cas. Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer à la modification des intitulés cités ci-dessus.

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'il convient, en vue de maintenir la cohérence, de suivre la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, en l'occurrence la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

L'avis du SYVICOL est intervenu le 9 novembre 2020.

Le SYVICOL salue l'introduction des nouvelles mesures temporaires, comme elles répondent aux besoins réels des communes et leur permettent de faire face aux difficultés rencontrées en raison du nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus locaux, mettant en péril le bon fonctionnement des organes délibérants communaux.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

1° L'alinéa 1er est remplacé par un texte nouveau pour étendre la possibilité du recours à la visioconférence aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, lesquelles se tiennent par principe à huis clos. En outre, la visioconférence est désormais également possible pour les séances à huis clos du conseil communal.

Si le moyen de la visioconférence a été exclu dans la loi initiale pour les réunions et séances à huis clos, il s'avère entretemps nécessaire d'abandonner cette exclusion et d'introduire de manière exceptionnelle et pour une durée limitée la faculté pour les communes de recourir à ce moyen au-delà des séances publiques.

L'objet est de garantir le fonctionnement des organes délibérants des communes en tout état de cause et de manière continue. La commission suit le raisonnement des auteurs du projet de loi qu'« en présence d'un nombre croissant d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine, et tout en considérant également le besoin de protection de personnes vulnérables, il existe un risque concret d'indisponibilité d'élus locaux pouvant conduire à des défauts de quorum pour des séances du conseil communal ou des réunions du collège des bourgmestre et échevins à huis clos où la présence physique est obligatoire ».

En ce qui concerne les réunions du collège des bourgmestre et échevins, tenues par principe à huis clos en vertu de l'article 51 de la loi communale précitée, le Conseil d'État « comprend à la lecture de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises que le projet de loi dont il est saisi répond à une demande des communes ». Dans son avis du 9 novembre 2020, le SYVICOL a fait remarquer que « suite au nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, le fonctionnement régulier des organes collégiaux des communes risque d'être perturbé ». Il s'est montré satisfait que le projet de loi prenne en considération ce problème, ainsi que la protection des personnes vulnérables et correspond aux besoins réels des communes.

Toujours dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État souligne que le recours à la visioconférence ne doit néanmoins pas devenir une habitude et préconise « d'en limiter l'utilisation aux cas visés par les auteurs du texte à l'exposé des motifs ». Il estime nécessaire de préciser ces cas dans le texte de loi. De son avis, « le recours à la visioconférence pour la tenue de réunions du collège des bourgmestre et échevins devrait être permis uniquement si, d'une part, un membre du collège est empêché de participer en raison d'une mesure d'isolation ou de confinement et, d'autre part, le collège doit délibérer sur des points dont l'examen ne saurait souffrir aucun retard. La loi en projet devra aussi prévoir que la réunion de ces conditions est ainsi actée au procès-verbal. ».

Le groupe politique CSV a fait une proposition d'amendement afférente pour compléter l'alinéa 1er de la loi précitée du 24 juin 2020, en exigeant pour les séances du conseil communal et les réunions du collège des bourgmestre et échevins la « condition de répondre à une mesure d'isolement ou de confinement » pour pouvoir participer par visioconférence et pour le collège en outre la condition qu'il s'agisse d'une délibération sur des points urgents. Le but est d'éviter les abus et d'assurer le respect

du principe de la participation en présentiel aux séances et réunions, le recours à la visioconférence devant rester une mesure exceptionnelle appliquée dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Cette proposition n'a pas été retenue par la majorité des membres de la commission au motif que le recours à la visioconférence est une faculté pour les communes, limitée dans le temps, qui a pour objet de garantir le fonctionnement des organes communaux.

2° Un alinéa 2 est ajouté à l'article 1er de la loi précitée du 24 juin 2020.

La disposition a pour objet de sensibiliser les élus à la nécessité de prendre les mesures qui permettent que la participation par visioconférence à des séances ou réunions à huis clos se déroule dans le secret.

Le Conseil d'État s'est formellement opposé au libellé « en raison de l'insécurité juridique qu'il génère dans le chef des élus. En effet la nature exacte des « mesures » que les membres des organes délibérants devraient prendre reste obscure (s'agit-il de mesures techniques ou de mesures concernant l'environnement – le plus souvent privé – depuis lequel l'élu participe à la réunion ou à la séance ?). ». Par amendement parlementaire du 1er décembre 2020, il a été précisé que les dispositions à prendre concernent l'environnement, dans lequel l'élu participe à la séance ou réunion : il faut que l'endroit où se trouve l'élu serve à son usage exclusif pendant la durée de la visioconférence et qu'aucun tiers ne puisse écouter, transcrire ou enregistrer les débats et les votes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les élus « ne sont ainsi plus abstraitement chargés de « garantir le secret », mais seulement de prendre des mesures visant le lieu à partir duquel ils prennent part à la séance ou réunion qui se tient à huis clos », de sorte que l'opposition formelle a pu être levée. Le Conseil d'État a cependant demandé à compléter la disposition, puisque celle-ci « oblige les élus à participer aux visioconférences depuis « un lieu dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci », sans différencier selon qu'il s'agit d'une séance publique ou à huis clos. Les élus devraient donc s'assurer que « dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés ni transcrits ni enregistrés par des tiers », même lorsqu'ils participent à une séance publique, ce qui paraît incongru ».

3° Sans observation.

4° L'ajout à l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. La disposition a pour objet de remédier à un oubli, puisque la loi précitée du 24 juin 2020 ne précise pas que l'obligation d'informer le collège des bourgmestre et échevins n'est pas requise pour les convocations du conseil communal en urgence. Les termes ajoutés manquant de précision et étant ainsi source d'insécurité juridique « dans la mesure où ils ne permettent pas de cerner le cas de figure spécifiquement visé par les auteurs au commentaire de l'article », la reformulation du Conseil d'État a été adoptée.

5° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est complété par la précision que l'obligation pour mettre en place un dispositif pour garantir l'accès du public ne vaut que pour les séances publiques du conseil communal.

6° Sans observation.

Article 2

Cet article précise le recours au scrutin secret.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État a constaté une incohérence entre les dispositions de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 qui prévoient le huis clos avec vote secret dans des cas déterminés et l'article 2, alinéa 7 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prohibe le vote secret pour les visioconférences. En raison de l'insécurité juridique, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle. En date du 1er décembre 2020, l'article 2, alinéa 7 de la loi précitée a été remplacé par un texte nouveau, précisant que les membres du conseil communal ne peuvent recourir à la visioconférence pour le vote secret pour les points à l'ordre du jour relatifs aux actes prévus par l'article 32 de la loi communale précitée. L'article 32 précité imposant le vote secret pour les propositions et nominations de candidats, les membres du conseil communal doivent se réunir physiquement ; pour les promotions, démissions et sanctions disciplinaires, les débats peuvent avoir lieu à huis clos, mais le vote doit avoir lieu à haute voix par appel nominal.

Le Conseil d'État a pu lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, même si l'amendement n'a pas fait suite à ses observations et ne « change pas fondamentalement le dispositif originaire ». Il indique que, dans son avis du 17 novembre 2020, il « s'était placé dans la perspective d'un vote secret qui aurait lieu à la suite immédiate du débat mené à huis clos ». Il « comprend toutefois à la lecture du commentaire de l'amendement 2 que les auteurs des amendements envisagent, pour les questions visées à l'article 32 de la loi communale, de séparer les débats par visioconférence et le vote. Il est vrai que la loi communale ne prescrit pas l'organisation du débat et du vote lors d'une même séance. ».

Articles 3 et 4

Ces articles ont pour objet de proroger la durée d'application des deux lois précitées du 24 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 5

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7690

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. L'article 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers. ».

3° À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, à la suite des termes « conseil communal » sont insérés ceux de « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ».

4° À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, en début de phrase, le terme « Les » est remplacé par ceux de « Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les ».

5° À l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par ceux de « Pour les séances publiques du conseil communal, le ».

6° L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents. ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal. ».

Art. 3. À l'article 6 de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 4. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNEES

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. ~~Sans préjudice de l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal.~~ Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation *par* visioconférence *à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos* dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les~~Les~~ membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le~~Le~~ collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.

~~Les membres du conseil communal qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents.~~Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

~~Il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration.~~Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~15 juillet 2021 inclus.

*

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1er. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~15 juillet 2021 inclus.

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

05

Session ordinaire 2020-2021

MW,PN/PR P.V. AIEFH 05

Commission des Affaires intérieures et de l'Egalité entre les femmes et les hommes

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2020

Ordre du jour :

7690 Projet de loi portant modification:
1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre la Covid-19

- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Carlo Back (en rempl. de M. François Benoy), M. Dan Biancalana, M. Jeff Engelen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Marc Hansen, M. Aly Kaes, M. Claude Lamberty

Mme Taina Bofferding, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Knauf, Mme Patricia Vilar, Cabinet ministériel; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Dan Biancalana, Président de la Commission

*

Projet de loi n° 7690

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne son président, Monsieur Dan Biancalana (LSAP) rapporteur du projet de loi n° 7690.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Président-Rapporteur signale que le Conseil d'État a émis son avis complémentaire relatif au projet de loi sous rubrique en date du 11 décembre 2020. Dans ce dernier, la Haute Corporation a levé toutes les oppositions formelles qu'elle avait formulées dans son avis du 17 novembre 2020.

Madame la Ministre de l'Intérieur se félicite que les précisions apportées au texte de la loi en projet à travers les amendements parlementaires du 2 décembre 2020 répondent aux oppositions formelles mises en avant par le Conseil d'État et permettent d'améliorer la sécurité juridique des différentes dispositions.

En ce qui concerne la demande du Conseil d'État, formulée dans ses considérations générales de son avis complémentaire, de renoncer à la modification de l'intitulé que les auteurs des amendements avaient effectuée pour le mettre en conformité avec l'orthographe préconisé par l'Académie française, à savoir « la Covid-19 » au lieu de « le Covid-19 », l'oratrice fait savoir que les auteurs du projet de loi ont finalement décidé de suivre le Conseil d'État en vue de maintenir la cohérence par rapport à la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, en l'occurrence la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

La future loi permettra d'étendre la possibilité de recourir à la visioconférence de manière exceptionnelle et temporaire aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

Le projet de rapport est approuvé à la majorité des voix, le groupe parlementaire CSV et la sensibilité politique ADR s'abstiennent.

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Secrétaire-administrateur,
Philippe Neven

Le Président de la Commission des Affaires intérieures
et de l'Egalité entre les femmes et les hommes,
Dan Biancalana

Bulletin de vote 10

SEANCE

du 17.12.2020

BULLETIN DE VOTE (10)

Projet de loi N°7690

Nom des Députés			Vote			Procuration	Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)				Oui	Non	Abst.	(nom du député)
CSV													
Mme	ADEHM	Diane		x		(LIES Marc)	M.	MISCHO	Georges		x		
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy		x			Mme	MODERT	Octavie		x		
M.	EICHER	Emile		x			M.	MOSAR	Laurent		x		
M.	EISCHEN	Félix		x		(ARENDT ép. KEMP Nancy)	Mme	REDING	Viviane		x		
M.	GALLES	Paul		x		(MISCHO Georges)	M.	ROTH	Gilles		x		
M.	GLODEN	Léon		x			M.	SCHAAF	Jean-Paul		x		
M.	HALSDORF	Jean-Marie		x			M.	SPAUTZ	Marc		x		
Mme	HANSEN	Martine		x			M.	WILMES	Serge		x		(ROTH Gilles)
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise		x			M.	WISELER	Claude		x		
M.	KAES	Aly		x			M.	WOLTER	Michel		x		
M.	LIES	Marc		x									
déi gréng													
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x				Mme	GARY	Chantal	x			
M.	BACK	Carlo	x				M.	HANSEN	Marc	x			
M.	BENOY	François	x				Mme	LORSCHE	Josée	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x				M.	MARGUE	Charles	x			
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x										
LSAP													
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x				M.	ENGEL	Georges	x			
Mme	BURTON	Tess	x				M.	HAAGEN	Claude	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x				Mme	HEMMEN	Cécile	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x				Mme	MUTSCH	Lydia	x			
DP													
M.	ARENDT	Guy	x				M.	GRAAS	Gusty	x			
M	BAULER	André	x				M	HAHN	Max	x			
M.	BAUM	Gilles	x				Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	BEISSEL	Simone	x				M.	KNAFF	Pim	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x				M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	ETGEN	Fernand	x				Mme	POLFER	Lydie	x			(BAULER André)
ADR													
M.	ENGELEN	Jeff			x		M.	KEUP	Fred			x	
M.	KARTHEISER	Fernand			x		M.	REDING	Roy			x	(ENGELEN Jeff)
déi Lénk													
M.	BAUM	Marc	x				M.	WAGNER	David	x			
Piraten													
M.	CLEMENT	Sven	x				M.	GOERGEN	Marc	x			

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	34	17	3
Votes par procuration	1	4	1
TOTAL	35	21	4

Le Président:

Le Secrétaire général:

7690/06

N° 7690[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

P R O J E T D E L O I

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.12.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 17 décembre 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 17 novembre et 11 décembre 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 19 décembre 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 1041 de 2020

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1041 du 21 décembre 2020

Loi du 19 décembre 2020 portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 17 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 19 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'article 1er de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers. ».

3° À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, à la suite des termes « conseil communal » sont insérés ceux de « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ».

4° À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, en début de phrase, le terme « Les » est remplacé par ceux de « Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les ».

5° À l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par ceux de « Pour les séances publiques du conseil communal, le ».

6° L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents. ».

Art. 2.

À l'article 2 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal. ».

Art. 3.

À l'article 6 de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 4.

À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Château de Berg, le 19 décembre 2020.
Henri

Doc. parl. 7690 ; sess. ord. 2019-2020.

Résumé

7690

PROJET DE LOI

portant modification:
1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Le projet de loi a pour objet d'introduire la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait d'ores-et-déjà introduit cette possibilité pour les séances publiques du conseil communal.

En vue de garantir le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes en tout état de cause et de manière continue, y compris dans des situations d'urgence, ainsi que la protection des personnes vulnérables, il est désormais jugé opportun d'étendre cette possibilité de manière exceptionnelle et temporaire aux séances à huis clos du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, permettant ainsi aux membres vulnérables ou empêchés de se déplacer à participer à ces réunions pour que le quorum pour délibérer soit atteint. Les mesures valent également pour les organes des entités assimilées aux communes.

La loi sera applicable jusqu'au 15 juillet 2021 inclus.